

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joris Poschet, *Président* ;
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
 Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen, Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;
 Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Olivier Corhay, Joëlle Electeur, Sven Gatz, Jan Busselen, Le Bao Tran Nguyen, Farah Mrabet, Joyce Yusuff, Widad Temsamani, Sekina Taïf, Ibrahima Bah, Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange, Fanny Evers, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, *Conseillers communaux* ;
 Christine Bruggeman, *Secrétaire communale f.f..*

Excusés

Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, Behar Sinani, Claudia Chin, Abderrahman El Azzaoui, Leila Agic, Shaikh Faisal Mehmood, *Conseillers communaux* ;
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS* ;
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Séance du 26.11.25

#Objet : CC - SERVICE ÉTAT CIVIL ET CIMETIÈRE - RÈGLEMENT-TAXE SUR LE CHANGEMENT DE NOM #

Séance publique

Etat civil

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162, 164 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2024;

Vu les articles 370/3 à 370/9 de l'ancien Code civil;

Considérant la situation financière de la Commune; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant les démarches entreprises par l'officier de l'État civil de la Commune en vue de répondre aux demandes de changement de nom(s);

Sur proposition du Collège,

Arrête :

ARTICLE 1 - OBJET

§1. Il est établi, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus, une taxe - au comptant - relative à l'enregistrement d'une demande de changement de nom(s) de famille.

§2. Seules les personnes majeures ou mineures émancipées, inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune de Jette, peuvent introduire une demande de changement de nom(s). Cette demande ne peut être introduite qu'une seule fois.

§3. Les demandes doivent être adressées à l'officier de l'État civil de la Commune de Jette.

§4. La procédure visée par le présent règlement concerne uniquement les demandes de changement de nom(s) au profit du père, de la mère ou d'une combinaison des deux dans l'ordre choisi. Toute autre demande doit être introduite auprès du SPF Justice.

ARTICLE 2 - REDEVABLE

La taxe est due par la personne physique qui introduit une demande de changement de nom(s).

ARTICLE 3 - TAUX ET INDEXATION

§1. Le taux de la taxe est de 150 € en 2026.

§2. Le montant mentionné au §1 ci-dessus est indexé au 1^{er} janvier de chaque année au taux de 2% et est arrondi à l'euro le plus proche conformément au tableau suivant :

Exercice d'imposition	2027	2028	2029	2030	2031
Taux indexé	153 €	156 €	159 €	162 €	165 €

ARTICLE 4 - FAIT GENERATEUR

§1. La taxe est due dès l'introduction de la demande de changement de nom(s) auprès du service de l'Etat civil.

§2. La taxe reste due même en cas de refus ultérieur de l'officier de l'Etat civil de répondre positivement à la demande de changement de nom(s).

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

§1. La taxe - au comptant - doit être acquittée directement auprès du service de l'état civil, au moment de l'enregistrement de la demande de changement de nom(s).

§2. Le paiement peut s'effectuer soit en espèces, soit par carte via le terminal Bancontact. Une preuve de paiement est remise par le service de l'état civil lors du règlement.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTÈRE PERSONNEL

§1. Dans le cadre de la procédure de changement de nom, ainsi que pour les besoins liés à la taxation et à un éventuel contentieux, la commune peut collecter et traiter des données à caractère personnel concernant le redevable. Ces données peuvent notamment inclure des données relatives à l'identité (telles que : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro de carte d'identité ou de passeport) ainsi que des données financières (numéro de compte bancaire).

§2. Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

§3. Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même lorsqu'il a sollicité les services de l'administration.

§4. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§5. Les données traitées seront conservées par la Commune et utilisées exclusivement aux fins de mener à bien la procédure de changement de nom, ainsi que d'établir et de recouvrer la taxe y afférente.

§6. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier et pendant la durée d'archivage prévue par la politique communale d'archivage.

§7. La Commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'Etat.

ARTICLE 7 - AUTRES REGLES DE PROCEDURE APPLICABLES

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

§1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

§2. A dater de l'exercice d'imposition 2026, le présent règlement remplace le règlement taxe du 28 août 2024 relatif à la procédure de changement de nom de famille.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,
(s) Christine Bruggeman

Le Président,
(s) Joris Poschet

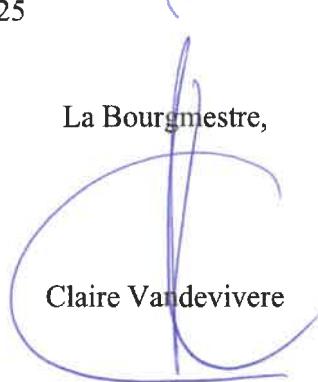
POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 03 décembre 2025

Le Secrétaire communal,


Benjamin Goeders



La Bourgmestre,


Claire Vandevivere

